



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

entreprises

Question écrite n° 50551

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'ouverture au 1er mai du cabotage à la Pologne, aux pays baltes, à la Slovaquie et à la Tchéquie. Cette décision risque d'aggraver la surcapacité de l'offre transport et les déséquilibres de concurrence entre les entreprises des États membres de l'Union européenne. Les entreprises de ces pays travaillent à des coûts sociaux et fiscaux très inférieurs aux prix pratiqués en Europe de l'ouest. Par ailleurs, la France n'a pris aucune mesure, notamment en matière d'allègement du coût du travail, visant à mettre les entreprises françaises en mesure de travailler à égalité de concurrence avec ces entreprises qui verront le marché intérieur ouvert à compter de la fin des périodes transitoires fixées au 1er mai 2009. Dans un contexte économique dégradé, l'ouverture du cabotage à ces nouveaux pays aura inévitablement des conséquences néfastes sur l'emploi des entreprises de transports dont les responsables réclament avec force l'application de la clause de sauvegarde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'application de cette clause et dans quels délais il entend l'appliquer.

Texte de la réponse

Le ralentissement actuel de notre économie se traduit par un fléchissement d'activité dans le secteur du transport routier de fret et un accroissement du nombre de défaillances d'entreprises. Le plan de relance de l'économie nationale, présenté le 4 décembre 2008 par le Président de la République, doit contribuer, par un effet d'entraînement, à soutenir ce secteur. De plus, le Gouvernement poursuit une politique d'allègement des charges et d'harmonisation fiscale, sociale et réglementaire. Depuis le 1er mai 2009, sept nouveaux États membres sont admis à effectuer des prestations de cabotage dans l'ensemble de l'Union européenne. Préalablement, ces États étaient soumis à des dispositions transitoires permettant d'interdire toute activité de cabotage routier de marchandises dans les autres États membres pendant une durée maximale de cinq ans. La France a utilisé cette faculté d'interdiction jusqu'à son terme, soit jusqu'au 30 avril 2009. La demande de mise en oeuvre de la clause de sauvegarde, prévue par le règlement européen n° 3118/93 régissant le cabotage routier de marchandises, a été examinée attentivement. Après consultation des organisations professionnelles du transport routier, le secrétaire d'État chargé des transports a saisi le 30 avril 2009 la Commission européenne d'une demande d'application de la clause de sauvegarde. Il lui a également demandé de mettre à l'étude des mesures de soutien au secteur du transport routier de marchandises. Le 4 juin dernier, lors d'une réunion bilatérale avec M. Antonio Tajani, vice-président de la Commission, il a défendu la demande de sauvegarde au nom de la France, dans le cadre de l'élargissement du cabotage aux États ayant rejoint l'Union européenne en 2004. La Commission s'est engagée à y répondre dans les meilleurs délais. D'ores et déjà, le Gouvernement a décidé d'augmenter de 20 000 le nombre de contrôles effectués chaque année et de doubler le montant de l'amende en cas de cabotage irrégulier, à savoir 15 000 EUR. En réponse, la Commission a indiqué qu'elle s'impliquera elle aussi dans un contrôle renforcé du cabotage à l'échelle européenne, grâce à une meilleure formation des contrôleurs. Elle facilitera également la poursuite transfrontalière des infractions graves. Enfin, la France et la commission ont convenu de l'importance de présenter un bilan économique régulier du cabotage. Parallèlement, il était essentiel de procéder, en France, à un meilleur encadrement des activités de cabotage. À

l'initiative du secrétaire d'État chargé des transports, le Sénat a adopté le 9 mars 2009 un amendement au projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports. Cet amendement subordonne l'activité de cabotage à la réalisation préalable d'un transport routier international et limite le cabotage à trois opérations dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Ces dispositions, qui seront très prochainement examinées par l'Assemblée nationale, s'appuient sur l'accord intervenu le 13 juin 2008 sur le paquet routier. Elles permettront d'assurer une meilleure régulation de la concurrence entre transporteurs routiers européens. Pour s'assurer de leur bonne application, le contrôle du cabotage figure parmi les priorités assignées aux services de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50551

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5099

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6758